



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9 mars 2012
C(2012)1439 – PE/2012/1111

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 09/03/2012

modifiant la Décision C(2011)6828 pour approuver le Programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition en faveur de la Tunisie sous le programme SPRING à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 09/03/2012

modifiant la Décision C(2011)6828 pour approuver le Programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition en faveur de la Tunisie sous le programme SPRING à financer au titre de l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006¹, arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et partenariat (IEVP), et notamment son article 12.

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission et la Haute Représentante de l'UE pour les Affaires Etrangères et la Politique de Sécurité ont adopté le 8 mars 2011 une Communication Conjointe "Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée"² qui a défini les priorités suivantes: (a) transition démocratique et renforcement institutionnel, (b) partenariat avec les gens (c) développement économique et croissance inclusive et durable.
- (2) La Commission a adopté la Décision concernant le programme SPRING (Support for partnership, reforms and inclusive growth) en faveur de la région Voisinage sud sous l'article 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne le 26 septembre 2011³.
- (3) Les objectifs du programme SPRING sont de répondre aux défis urgents socio-économiques auxquels les pays partenaires de la région Méditerranée du sud doivent faire face et de les soutenir dans leur phase de transition démocratique. Le programme SPRING se focalisera spécialement sur le soutien lié à la transformation démocratique et au renforcement institutionnel et au développement économique et à la croissance inclusive et durable. Le programme SPRING est un programme multi-pays avec une approche globale qui fournit la flexibilité nécessaire pour moduler l'assistance sur la base des progrès réalisés par les pays individuels vers une démocratie durable et profonde et un développement socio-économique inclusif, en appliquant le principe du 'plus de soutien pour plus de réforme'.
- (4) Le Programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition est un programme basé sur l'expérience des deux premières phases du Programme d'Appui à la mise en

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1-14.

² COM(2011)200.

³ C(2011)6828.

œuvre de l'Accord d'Association⁴ et du Programme d'Appui à la mise en œuvre de l'Accord d'Association et du plan d'action voisinage⁵ dotés respectivement de 20 et 30 millions d'EUR et utilisant les mêmes modalités et la même Unité de Gestion de Programme.

- (5) La décision C(2011)6828 adoptant le programme SPRING prévoit uniquement la gestion centralisée "sauf si le Collège en décide autrement" selon la procédure d'habilitation prévue en son article 4. Pour des raisons d'ordre procédural, la procédure d'habilitation ne peut être utilisée et la décision précitée sera modifiée ultérieurement sur ce point. Entretemps, en raison de l'urgence requise pour la mise en œuvre de l'action envisagée par la présente décision, il convient d'amender préalablement la décision adoptant le programme SPRING. L'amendement consiste à y ajouter cette action qui sera en partie mise en gestion partiellement décentralisée".
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne établie par la présente décision devrait couvrir les éventuelles réclamations d'intérêts pour retard de paiement qui seraient introduites sur la base de l'article 83 du Règlement Financier et de l'article 106(5) de ses Modalités d'Exécution.
- (7) Il convient de définir les termes "modification substantielle" au sens de l'article 90, paragraphe 4, des Modalités d'Exécution, afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente Décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (8) Les États membres et le Parlement européen seront informés après l'adoption de la décision de modification par la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n°1638/2006,

DÉCIDE:

Article unique

La décision de la Commission C(2011)6828 est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 1^{er}, les mots "a l'annexe" sont remplacés par les mots "à l'annexe I".
- (2) A l'article 4, les mots "et sauf le cas particulier prévu à l'annexe II" sont ajoutés après les mots "sauf décision contraire du Collège".
- (3) L'annexe de la décision C(2011)6828 devient l'annexe I.
- (4) L'annexe de la présente décision devient l'annexe II de la décision C(2011)6828.

⁴ C(2002)2913 adopté le 2 août 2002.

⁵ C(2007)6205 adopté le 14 décembre 2007.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 2012

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'Action Programme d'Appui à l'Accord d'Association et à la Transition